



EUROPEAN COMMISSION
HEALTH & CONSUMERS DIRECTORATE-GENERAL
Unit 04 - Veterinary Control Programmes

SANCO/12913/2010

*Programmes for the eradication, control and monitoring of certain
animal diseases and zoonoses*

Control programme of Salmonella

Approved* for 2011 by Commission Decision 2010/712/EU

Luxembourg

* in accordance with Council Decision 2009/470/EC



ANNEXE II

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de lutte contre la salmonellose (salmonellose zoonotique) visés à l'article 1^{er}, point b)

Partie A

Exigences générales applicables aux programmes nationaux de lutte contre les salmonelles

a) Indiquer l'objectif du programme

L'objectif du programme, en application du Règlement (CE) 2160/2003, est la surveillance des poulets de chair en matière de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* avec le but d'en réduire la prévalence $\leq 1\%$ pour le 31 décembre 2011.

Le Luxembourg ne dispose pas d'abattoir agréé pour volailles et l'abattage se fait soit dans des abattoirs agréés étrangers soit sur le site de production sous forme d'abattage à la ferme de poulets de chair de la propre production pour la vente sur le marché local.

b) Démontrer qu'il est conforme aux exigences minimales d'échantillonnage fixées à l'annexe II, point B, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil¹ en indiquant la population animale et les phases de production que doit couvrir l'échantillonnage

Le programme comporte au Luxembourg la surveillance de 5 cheptels de poulets de chair qui seront échantillonnés par l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit au total 20 échantillons / an alors qu'un échantillonnage supplémentaire par exploitation sera réalisé par l'autorité compétente, soit au total 4 échantillons / an.

Ce nombre d'échantillonnages sera adapté en cas de détection de résultats de laboratoire positifs.

c) Démontrer qu'il est conforme aux exigences spécifiques fixées à l'annexe II, points C, D et E, du règlement (CE) n° 2160/2003

Le programme de surveillance pour la réduction de la prévalence de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* chez les poulets de chair est en application au Luxembourg depuis l'année 2008, en conformité avec le programme transmis le 19 décembre 2007 à la Commission Européenne. Avec effet au 1^{er} janvier 2010 ne pourront être mises sur le marché aux fins de la consommation humaine que des viandes fraîches de volailles qui satisfont au critère : absence de *Salmonella* dans 25 g.



d) Préciser les points suivants:

1. Généralités

- 1.1. Une brève synthèse portant sur l'apparition de la salmonellose [salmonelles zoonotiques] dans l'État membre avec référence spécifique aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4 de la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil² et mettant particulièrement en évidence les valeurs de prévalence des séro-types de salmonelles visés dans les programmes de lutte contre les salmonelles.

L'étude de référence ainsi que les programmes de surveillance des années suivantes sur la prévalence des salmonelles dans les cheptels de poulets de chair (décision 2005/636/CE) n'a pas donné de résultat de laboratoire positif pour les 4 cheptels mis sous surveillance au Luxembourg. (Un 5^e cheptel est ajouté en 2010 ou en 2011)

- 1.2. La structure et l'organisation des autorités compétentes. Veuillez indiquer les échanges d'informations entre les instances participant à la mise en œuvre du programme.

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme ci-annexé).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poulets de chair et effectuent eux-mêmes un échantillonnage supplémentaire par an.

La notification et la communication des résultats est de la compétence de l'Administration des Services Vétérinaires.

- 1.3. Laboratoires agréés où les échantillons recueillis dans le cadre du programme sont analysés.

Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire à Luxembourg, accrédité en la matière, procède à l'analyse des échantillons, alors que le séro-typage est effectué au Laboratoire National de Santé à Luxembourg.

- 1.4. Méthodes utilisées lors de l'examen des échantillons dans le cadre du programme.

La méthode de détection est réalisée en conformité avec les prescriptions du L.R.C.-Bilthoven, sur milieu MSR.V. alors que le séro-typage est effectué selon la classification Kaufmann-White.

Échantillonnage – fréquence :

échantillonnage à l'initiative de l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit au total 15 échantillons

échantillonnage par l'autorité compétente : 1 prélèvement par exploitation par an, soit 5 échantillonnages / an



Protocole de l'échantillonnage

- prélever 2 paires de pédisacs / socquettes par troupeau, les pédisacs / socquettes sont regroupés en 1 échantillon unique ;
- les pédisacs / socquettes sont humidifiés avant usage d'un diluant à récupération maximale ou au moyen de l'eau stérile ;
- chaque paire de pédisacs / socquettes doit couvrir environ 50% de la surface du poulailler ;
- l'autorité compétente donne les instructions adéquates aux exploitants pour garantir la bonne application du protocole d'échantillonnage ;
- l'autorité compétente, lors de prélèvements pour raison de suspicion d'infection par salmonelles, s'assure que les analyses ne soient pas faussées par l'utilisation d'antimicrobiens dans ce troupeau.

S'il y a présence d'antimicrobiens ou inhibition de la prolifération bactérienne, le troupeau est considéré comme infecté.

Examen des échantillons

a) Transport et préparation

- Les échantillons sont transmis dans les meilleurs délais au Laboratoire de Médecine Vétérinaire, au plus tard 24 heures après le prélèvement ;
- les analyses sont effectuées endéans les 48 heures après la réception

b) Méthode de détection

la méthode de détection du L.C.R. est d'application

c) Sérotypage

l'isolat de chaque échantillon positif est sérotypé selon la classification de Kaufmann-White

d) Stockage des souches

les souches isolées sont stockées en vue de la réalisation ultérieure d'une lysotypie ou d'un antibiogramme

Résultats et transmission des informations

Un troupeau de poulets de chair est considéré comme positif lorsque la présence de *Salmonella enteritidis* et / ou de *Salmonella typhimurium* est détectée.

Les résultats de laboratoire sont transmis à l'autorité compétente et à l'exploitant.
Une explication des résultats est donnée avec les mesures à appliquer le cas échéant.



Rapport

- référence de l'élevage : LU 037 ; LU049 ; LU073 ; LU065 ; LU058
- référence du lot : lot1 ou lot2 ; selon le nombre de troupeaux de poulets de chair
- nombre total de troupeaux examinés : 10 troupeaux
- nombre total de troupeaux infectés : 0
- date de l'échantillonnage : 3 semaines avant l'abattage
- identification des échantillons prélevés N°1 et N° 2 suivi de la référence de l'élevage
- explication des résultats pour des cas exceptionnels : pas de cas exceptionnels
- sérotypes : /

1.5. Contrôles officiels (y compris systèmes d'échantillonnage) au niveau de l'alimentation, des cheptels et/ou des troupeaux.

Les contrôles officiels des cheptels de poulets de chair sont assurés par les vétérinaires officiels de la circonscription concernée alors que le contrôle des aliments pour volailles est réalisé par l'organe officiel de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (A.S.T.A.), dépendant du Ministère de l'Agriculture.

1.6. Mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les animaux et les produits dans lesquels la présence de *Salmonella spp.* a été détectée, en particulier pour protéger la santé publique et toutes mesures préventives prises, telle la vaccination.

- Mesures restrictives pour l'exploitation
- Sortie exclusive des volailles
 - * soit pour l'abattoir avec traitement thermique subséquent
 - * soit pour la destruction
- Nettoyage et désinfection des locaux d'hébergement des poulets sous contrôle officiel
- Abattage des volailles à la fin de la journée sur la chaîne d'abattage
- Nettoyage et désinfection des locaux d'abattage
- Enquête épidémiologique concernant l'origine de la Salmonellose et son éventuelle propagation à partir des volailles infectées
- Repeuplement après vide sanitaire et contrôle « hygiénogramme » des locaux

1.7. Législation nationale concernant la mise en œuvre des programmes, y compris toutes dispositions nationales concernant les activités fixées dans le programme.

Le Règlement (CE) no 2160/2003 ainsi que les décisions communautaires afférentes sont appliqués tels quels alors que la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004.



1.8. Toute aide financière accordée aux entreprises du secteur de l'alimentation humaine ou animale dans le contexte du programme

Néant quand il n'y a pas de problèmes. Cependant quand il y a des cas de salmonellose dans une exploitation, les poulets de chair qui sont à abattre sont dédommagés. L'évaluation des pertes est réalisée par le vétérinaire officiel. Il en est de même du matériel de désinfection, des analyses supplémentaires (sérotypage), du personnel engagé dans l'exécution du programme, des pertes économiques et des coûts de repeuplement des troupeaux.

2. En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et animale relevant du programme

2.1. La structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent

Le Luxembourg compte 5 exploitations de poulets de chair, dont 4 pratiquent l'abattage à la ferme avec vente sur le marché local alors qu'une exploitation fait abattre ses poulets dans un abattoir de volailles agréé sis à l'étranger.
L'abattage total par an se situe à quelques 75.000 poulets de chair.

2.2. La structure de production des aliments pour animaux

Les aliments pour volailles sont soit importés, soit produits dans 2 usines locales, soit proviennent de la propre production.
Les aliments pour animaux sont sous surveillance d'un organe de contrôle officiel (A.S.T.A.) dépendant du Ministère de l'Agriculture.

2.3. Les directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives) sur les mesures de biosécurité définissant au moins les éléments suivants:

Les guides de bonne pratique concernant les détenteurs de poulets de chair se focalisent sur :

- un management performant ;

- des mesures de biosécurité censées prévenir l'introduction de maladies et de zoonoses dans les cheptels de poulets de chair en recommandant :

* une sensibilisation des éleveurs de poules en matière d'hygiène pour maîtriser la gestion sanitaire des cheptels de poulets de chair ;

* des locaux d'hébergement adéquats avec nettoyage et désinfection réguliers ;

* le repeuplement avec des volailles provenant d'exploitations indemnes de salmonelles ;

* une protection efficace contre le contact direct avec les oiseaux sauvages ;

* mise à disposition d'aliments et de l'eau de boissons de qualité ;

* respect des mesures de biosécurité durant le transport des volailles.

2.4. Le contrôle vétérinaire de routine des exploitations

Chaque exploitation de poulets de chair est soumise au minimum à une visite annuelle de contrôle sanitaire en plus du passage sur l'exploitation par le vétérinaire officiel pour l'échantillonnage officiel dans le cadre du programme de surveillance des salmonelles.

L'échantillonnage officiel en ce qui concerne programme Salmonella est toujours réalisé à part et non en combinaison avec d'autres contrôles. Donc l'échantillonnage Salmonella est réalisé séparément.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Administration des services vétérinaires

2.5. L'enregistrement des exploitations

Les exploitations avicoles sont enregistrées à l'Administration des Services Vétérinaires en conformité avec la Directive 2002/4/CE de la Commission transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2007 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de volaille.

Il n'y a pas de limite (en ce qui concerne le nombre) à l'enregistrement ; cet enregistrement se fait sur demande.

2.6. La tenue de registres dans les exploitations

Conformément à la directive 2007/43/CE du Conseil fixant les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, les registres d'exploitation de poulets de chair contiennent les informations sur :

- le nombre, la date et l'origine des poulets introduits ;
- le nombre, la date et la destination des poulets sortis ;
- le nombre de poulets morts ;
- les charges d'aliments utilisées avec poids, date et provenance ;
- la surface utilisable.

- les résultats des analyses des échantillons salmonella sont gardés dans ces registres ;
(ces résultats d'analyse sont également gardés à l'Administration des Services Vétérinaires ainsi qu'au Laboratoire de médecine vétérinaire).

2.7. Les documents devant accompagner les expéditions d'animaux

La sortie des poulets de chair vers un abattoir agréé étranger est documentée par un certificat sanitaire officiel.

La sortie des poulets de chair à destination d'un abattoir situé dans un autre Etat-membre est accompagnée d'un certificat sanitaire officiel (cf. : système « traces »).

Les opérateurs qui veulent exporter plus de 20 poulets de chair dans un autre Etat membre (ou certains pays tiers) doivent le faire selon les stipulations de la directive EU 90/539 et garantir que le transport est accompagné par un certificat sanitaire intracommunautaire rempli et signé pour poulets de chair. Ce certificat doit porter la référence au dernier test de Salmonellose comme prescrit dans le règlement 2160/2003/CE article 9.1 ; la date et le

résultat de ce test sont inscrits dans le certificat traces par le vétérinaire officiel. Le certificat « Traces » est signé par le vétérinaire officiel. L'opérateur doit signer un formulaire dans lequel il certifie qu'il n'a pas utilisé de substances inhibitrices

2.8. Les autres mesures pertinentes destinées à garantir la traçabilité des animaux

Parmi ces mesures, il y a le système traces qui est utilisé pour toutes les transactions internationales. Toutes les transactions sont enregistrées par le système traces. La durée de garde de ces enregistrements dépend du système « traces ».



Partie B

1. Identification du programme

État membre: Grand-Duché de Luxembourg

Maladie: infection d'animaux par *Salmonella* spp zoonotique

S. enteritidis et *S. typhimurium*

Population animale couverte par le programme: poulets de chair

Année(s) de mise en œuvre: 2011

Référence du présent document: salmonellose poulets de chair / 2011 / a.h.

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique):

Dr Albert HUBERTY, tel. (00352) 2478 25 39, fax (00352) 40 75 45, e-mail:
albert.huberty@asv.etat.lu

Date d'envoi à la Commission: 27 avril 2010.

2. Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la salmonellose zoonotique précisée au point 1

Le Luxembourg compte en tout 5 cheptels de poulets de chair plus importants produisant au total quelques 90 000 poulets / an qui sont soumis au programme de surveillance.

Trois exploitations pratiquent l'élevage au sol, alors que deux autres font de la production biologique.

L'étude de référence lancée en 2005/2006 n'a pas donné de résultat positif.

Le programme de surveillance, en conformité avec le Règlement (CE) no 646/2007 de la Commission, comporte 1 échantillonnage à l'initiative de l'exploitant dans les 3 semaines qui précèdent l'abattage, soit un total pour le Luxembourg de 15 échantillons par an auxquels s'ajoute 1 échantillonnage par exploitation par an à effectuer par l'autorité compétente, soit un supplément de 5 échantillons par an.

Le test de détection se fait avec le milieu M.S.R.V, tel que prescrit par le L.R.C. à Bilthoven, alors que le séro-typage se fait selon la classification Kaufmann-White.

Un cheptel trouvé positif pour la salmonellose sera abattu sous surveillance et les carcasses seront traitées thermiquement avant la mise en consommation.

La vaccination des poulets de chair contre les salmonelloses n'est envisagée qu'en cas de récurrences sur la même exploitation.

3. Description du programme présenté

L'objectif du programme, en application du Règlement (CE) modifié no 646/2007, est de réduire la prévalence en matière de *S. enteritidis* et *S. typhimurium* ≤ 1% pour le 31 décembre 2012, situation actuellement atteinte au Luxembourg.

Un cheptel est déclaré positif suite à la détection de salmonellose dans le laboratoire de référence, soit si des antimicrobiens ou des effets d'inhibition de la prolifération bactérienne sont détectés.



4. Mesures prévues par le programme présenté

4.1. Présentation synthétique des mesures inscrites au programme

Durée du programme: en application de la réglementation communautaire

Première année: 2005/2006

Dernière année:

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Lutte | xLutte/éradication |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tests | xTests |
| <input checked="" type="checkbox"/> Abattage des animaux testés positifs | x Abattage des animaux testés positifs |
| <input type="checkbox"/> Mise à mort des animaux testés positifs | <input type="checkbox"/> Mise à mort des animaux testés positifs |
| <input type="checkbox"/> Vaccination | <input type="checkbox"/> Extension des mesures d'abattage ou de mise à mort |
| <input checked="" type="checkbox"/> Traitement des produits animaux | x Élimination des produits |
| <input type="checkbox"/> Élimination des produits | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contrôle ou surveillance | |
| <input type="checkbox"/> Autres mesures (à préciser): | |

4.2. Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme:

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme ci-annexé).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poulets de chair et effectuent eux-mêmes un échantillonnage supplémentaire par an.

La notification et la communication des résultats est de la compétence de l'Administration des Services Vétérinaires.

4.3. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué

Tout le territoire du Luxembourg

**ORGANIGRAMME
ADMINISTRATION DES SERVICES VÉTÉRAIRES**

Ministère de l'Agriculture

Santé Animale
Bien-être

Ministère de la Santé

Santé Publique

Directeur

Relations avec les Ministères
Relations Internationales
Réglementation
Gestion de la politique de surveillance de :
- Santé Animale
- Santé Publique
- Bien-être

Laboratoire de Médecine Vétérinaire

Vétérinaire-Chef

- Stratégie et mise au point des tests
- Stratégie de l'échantillonnage
- Relations internationales
- Histologie
- Autopsies

Médecin-Vétérinaire

- Denrées alimentaires
- Accréditation
- Autopsies
- Histologie

4 Vétérinaires-Inspecteurs

(1 pour chaque circonscription)

Santé animale :

- contrôle statut sanitaire
- contrôle bien-être
- contrôle identification
- certificat exportation
- contrôle importation

Santé Publique :

- contrôle des établissements agréés
- contrôle des boucheries particulières
- contrôle des points de vente
- compétents en zoonoses

Vétérinaires officiels affectés aux abattoirs agréés

- Examen ante mortem
- Examen post mortem
- Echantillonnage
- Surveillance de l'hygiène de l'H.A.C.C.P.
- Formation du personnel

Administration

Vétérinaires officiels

Santé animale : épidémiologie

Santé publique :

- Surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale
- résidus
- réunions à l'U.E. : Conseil et Commission

Vétérinaire officiel au P.I.F.

- contrôle des importations
- contrôle des exportations
- certification CITES

Vétérinaire officiel détaché au Ministère de l'Agriculture

- Relations autres administrations
- Santé Publique :
surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale
- Réunions à l'U.E. :
Conseil et Commission



4.4. Description des mesures du programme

4.4.1. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'enregistrement des exploitations:

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2007 (directive 2002/4/CE) concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses (également d'application pour les poulets de chair). Directive 2007/43/CE fixant les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

4.4.2. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'identification des animaux:

/

4.4.3. Mesures et législation applicable en ce qui concerne la notification de la maladie:

Les salmonelloses sont des maladies à déclaration obligatoire et sont notifiées par l'Administration des Services Vétérinaires.

4.4.4. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les mesures dans le cas d'un résultat positif:

Un cheptel trouvé positif pour la salmonellose sera abattu sous surveillance et la carcasse sera traitée thermiquement avant la mise en consommation.

Dans le cadre du programme de contrôle de *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair, les stipulations des paragraphes 1 et 2 (en ce qui concerne la fréquence de l'échantillonnage) et du paragraphe 4 (concernant les échantillonnages de confirmation) du règlement 646/2007 CE sont d'application.

Chaque fois qu'un troupeau de poulets de chair est trouvé positif dans les analyses prescrites par ce programme, même quand les analyses ont été réalisées par l'opérateur, ce troupeau est considéré comme suspect et les restrictions de mouvement sont imposées à tout le cheptel de cette exploitation.

4.4.5. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les différentes qualifications des animaux et troupeaux:

Distinction entre troupeaux indemnes, troupeaux suspects d'être infectés et troupeaux infectés. Un cheptel est considéré comme positif lorsque la présence de *Salmonella* Enteritidis et (ou) de *Salmonella* Typhimurium est détectée dans 1 ou plusieurs échantillons prélevés dans un cheptel non vacciné.

Les cheptels de poulets de chair ne sont comptés qu'une seule fois.

La détection d'antimicrobiens ou des effets d'inhibition de la prolifération bactérienne dans un cheptel est également à interpréter comme un résultat positif.

4.4.6. Opérations de lutte et en particulier règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée et inspection régulière des exploitations ou des zones en cause:

Les exploitations respectivement les zones atteintes par les salmonelles sont mises sous séquestre avec interdiction de sortie des volailles, exceptées sous surveillance du vétérinaire officiel, à destination d'un abattoir pour y être abattues et traitées thermiquement, soit pour être détruites. Ces exploitations, respectivement zones infectées, sont maintenues sous surveillance jusqu'après assainissement des locaux d'hébergement, nettoyage et désinfection



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Administration des services vétérinaires

4.4.7. Mesures et législation applicable pour lutter contre la maladie (tests, vaccination, ...):

- Règlement (CE) 2160/2003 du 17 novembre 2003
- Règlement (CE) no 646/2007 du 12 juin 2007
- Directive 2003/93/CE du 17 novembre 2003
- Règlement de la Commission N° 1177/2006/CE en ce qui concerne l'utilisation des agents antimicrobiens et des vaccins

4.4.8. Mesures et législation applicable pour indemniser les propriétaires des animaux abattus et mis à mort:

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les modalités d'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés pour cause de maladies contagieuses et soumises à déclaration obligatoire

4.4.9. Information et évaluation en matière de gestion des mesures de biosécurité et d'infrastructure en place dans les cheptels/exploitations en cause:

- * Guides de bonnes pratiques pour les détenteurs de poulets de chair
- * Mesures de biosécurité :
 - pour les locaux et équipements
 - lutte contre les vermines
 - hygiène des aliments pour volailles
 - nettoyage et désinfection réguliers
- * Maîtrise de la gestion des volailles :
 - formation des détenteurs
 - limitation des visiteurs
 - conditions hygiéniques de la mise à disposition des aliments et boissons

- * Fréquence et procédures d'échantillonnage
- * Mesures sanitaires lors du chargement et du transport des volailles
- * Normes de biosécurité avant et pendant l'abattage
- * Le vétérinaire officiel utilise des check-lists lors des contrôles de la biosécurité ; ces check-lists ne sont pas prescrites par la loi, mais obligatoires dans le cadre de l'accréditation de l'Administration des Services Vétérinaires.



5. Description générale des coûts et bénéfices

Une analyse des coûts et bénéfices doit tenir compte en priorité de la protection de la santé humaine à l'égard des zoonoses ainsi que des conséquences matérielles des infections de *Salmonella* au niveau de la santé animale.

Les coûts du programme de surveillance impliquent les frais des mesures de biosécurité, les frais de surveillance, y compris l'échantillonnage, les analyses de laboratoire, les frais de traitement, de vaccination, l'abattage, la destruction des animaux infectés ainsi que les compensations allouées aux propriétaires des volailles détruites.

En contrepartie le programme de surveillance arrive à rehausser la confiance du consommateur avec un effet bénéfique sur le marché.

6. Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des cinq dernières années

6.1. Évolution de la salmonellose zoonotique

6.1.2. Data on evolution of zoonotic salmonellosis

Year: 2005/2006/2007/2008

Situation on date: 31/12/2008

Animal species: poulets de chair Disease/infection^(a): *S. enteritidis* et *S. typhimurium*

Region (a1)	Type of flock ^(b)	Total number of flocks ^(c)	Total number of animals	Total number of flocks under the programme	Total number of animals under the programme	Number of flocks checked ^(d)	Number of positive ^(e) flocks ^(d)		Number of flocks depopulated ^(a)	Total number of animals slaughtered or destroyed ^(a)		Quantity of eggs destroyed (number or kg) ^(a)		Quantity of eggs channelled to egg products (number or kg) ^(a)	
							(a1)	(a2)		(a3)	(a3)	(a4)	(a4)	(a3)	(a3)
Luxembourg	poulets de chair														
Total		100	70.000	4	45.000	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2. Stratified data on surveillance and laboratory tests

6.2.1. Stratified data on surveillance and laboratory tests (one table per year and per disease/species)

Year: 2009 **Animal species** ^(a): volailles **Category** ^(b): poulets de chair

Description of the used serological tests:

S. enteritidis } méthode L.R.C. – Bilthoven – milieu M.S.R.V.
S. Typhimurium

Description of the used microbiological or virological tests: séro-typage selon la classification Kaufmann-White

Description of the other used tests:

Region ^(c)	Serological tests		Microbiological or virological tests		Other tests	
	Number of samples tested ^(d)	Number of positive samples ^(e)	Number of samples tested ^(d)	Number of positive samples ^(e)	Number of samples tested ^(c)	Number of positive samples ^(e)
Luxembourg						
Total	0	0	55	0	0	0

6.3. Data on infection (one table per year and per species)

Year: 2005/2006/2007/2008/2009 Animal species^(a): poulets de chair

Region ^(b)	Number of herds infected ^(c)	Number of animals infected
Luxembourg		
Total	0	0

6.4. Data on vaccination programmes³

Year: 2005/2006/2007/2008/2009/2010

Animal species:^{1a)} poulets de chair

Description of the used vaccination

Region ^{2b)}	Total number of herds ^{2c)}	Total number of animals	Information on vaccination programme		
			Number of herds ^{2d)} in vaccination programme	Number of herds ^{2d)} vaccinated	Number of animals vaccinated
					Number of doses of vaccine administered
			pas de vaccination		
Total					

7. Targets

7.1. Targets related to testing (one table for each year of implementation) 2011

7.1.1. Targets on diagnostic tests

Animal species: ^(a) poulets de chair

Region ^(b)	Type of the test ^(c)	Target population ^(d)	Type of sample ^(e)	Objective ^(f)	Number of planned tests
Luxembourg	tests bactériologiques	poulets de chair	matières fécales	surveillance	50
		Total			50

7.2. Targets on vaccination (one table for each year of implementation)

7.2.1. Targets on vaccination 2011

Animal species: ^(a) poulets de chair

Region ^(a)	Total number of herds ^(b) in vaccination programme	Total number of animals in vaccination programme	Targets on vaccination programme		
			Number of herds ^(b) in vaccination programme	Number of herds ^(c) expected to be vaccinated	Number of animals expected to be vaccinated
Luxembourg	5	75000	0	0	0
			pas de vaccination prévue quand pas de problèmes.		
Total	5	75000	0	0	0

8. Detailed analysis of the cost of the programme – poulets de chair

Costs related to	Specification	Number of units	Unitary cost in €	Total amount in €	Community funding requested (yes/no)
1. Testing					
1.1. Cost of the analysis					
	Test: Number of bacteriological tests (cultivation) planned to be carried out in the framework of official sampling	50	5	250	yes
	Test : Number of serotyping of relevant isolates tests planned to be carried out	5	30	150	yes
1.2. Cost of sampling		9	15	135	yes
1.3. Other costs					
2. Vaccination or treatment of animal products					
2.1. Purchase of vaccine / treatment of animal products	Number of purchase of vaccine doses planned if a vaccination policy is part of the programme as set out explicitly under point 4 of Annex II				
2.2. Distribution costs					

2.3. Administering costs					
2.4. Control costs					
3. Slaughter and destruction					
3.1. Compensation of animals	5.000	3	15.000	yes	
3.2. Transport costs					
3.3. Destruction costs			150	yes	
3.4. Loss in case of slaughtering					
3.5 Costs from treatment of animal products (milk, eggs, hatching eggs, etc)					
4. Cleaning and disinfection			1.000	yes	

ANNEXE II

Prescriptions communes relatives à la présentation des programmes nationaux de lutte contre la salmonellose (salmonelles zoonotiques) visés à l'article 1^{er}, point b)

Partie A

Exigences générales applicables aux programmes nationaux de lutte contre les salmonelles

a) Indiquer l'objectif du programme

L'objectif du programme, en application du règlement (CE) 2160/2003, est la surveillance des poules pondeuses adultes *Gallus gallus* en matière de *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* avec le but d'une réduction de la prévalence de ces sérotypes.

b) Démontrer qu'il est conforme aux exigences minimales d'échantillonnage fixées à l'annexe II, point B, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil¹ en indiquant la population animale et les phases de production que doit couvrir l'échantillonnage

Le programme comporte au Luxembourg la surveillance de 7 exploitations de poules pondeuses, comptant chacune plus de 1000 poules pondeuses et la surveillance appliquée consiste en un échantillonnage toutes les 15 semaines pendant la période de ponte à effectuer par l'exploitant alors qu'un échantillonnage supplémentaire par cheptel sera réalisé par l'autorité compétente. Ce nombre variera en fonction d'éventuels résultats positifs.

Poules pondeuses:

– Cheptels de poules pondeuses — toutes les 15 semaines pendant la phase de ponte

c) Démontrer qu'il est conforme aux exigences spécifiques fixées à l'annexe II, points C, D et E, du règlement (CE) n° 2160/2003; et

Le programme de surveillance des Salmonelles chez les poules pondeuses est en application au Grand-Duché de Luxembourg depuis l'année 2008 (programme transmis le 09 février 2007 à la Commission Européenne).

d) Préciser les points suivants:

1. Généralités

1.1. Une brève synthèse portant sur l'apparition de la salmonellose [salmonelles zoonotiques] dans l'État membre avec référence spécifique aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4 de la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil² et mettant particulièrement en évidence les valeurs de prévalence des sérotypes de salmonelles visés dans les programmes de lutte contre les salmonelles.

L'étude de référence sur la prévalence de Salmonelles dans les cheptels de poules pondeuses *Gallus gallus* (décision 2004/665 CE de la Commission) a donné 1 résultat positif pour *S. Enteritidis* qui par la suite n'a pas pu être confirmé dans les échantillons subséquents de contrôle, ni sur les poules pondeuses, ni sur les œufs.

1.2. La structure et l'organisation des autorités compétentes. Veuillez indiquer les échanges d'informations entre les instances participant à la mise en œuvre du programme.

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires. (voir l'organigramme qui suit)



¹ JO L 325 du 12.12.2003, p. 1.

² JO L 325 du 12.12.2003, p. 31.

Directeur		
Relations avec les Ministères Relations Internationales Réglementation Gestion de la politique de surveillance de : - Santé Animale - Santé Publique - Bien-être		
Laboratoire de Médecine Vétérinaire	Administration	
Vétérinaire-Chef - Stratégie et mise au point des tests - Stratégie de l'échantillonnage - Relations internationales - Histologie - Autopsies Médecin-Vétérinaire - Denrées alimentaires - Accréditation - Autopsies - Histologie	4 Vétérinaires-Inspecteurs (1 pour chaque circonscription) Santé animale : - contrôle statut sanitaire - contrôle bien-être - contrôle identification - certificat exportation - contrôle importation Santé Publique : - contrôle des établissements agréés - contrôle des boucheries particulières - contrôle des points de vente - compétents en zoonoses Vétérinaires officiels affectés aux abattoirs agréés - Examen ante mortem - Examen post mortem - Echantillonnage - Surveillance de l'hygiène de l'H.A.C.C.P. - Formation du personnel	Vétérinaires officiels Santé animale : épidémiologie Santé publique : - Surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale - résidus - réunions à l'U.E. : Conseil et Commission Vétérinaire officiel au P.I.F. - contrôle des importations - contrôle des exportations - certification CITES Vétérinaire officiel détaché au Ministère de l'Agriculture - Relations autres administrations - Santé Publique : surveillance de la qualité sanitaire et sécurité des produits d'origine animale - Réunions à l'U.E. : Conseil et Commission

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectués par les détenteurs des cheptels de poules pondeuses et effectuent eux-mêmes l'échantillonnage à effectuer par l'autorité compétente (annexe du règlement 1168/2006 CE). L'Administration des Services Vétérinaires est responsable de la notification et de la communication des résultats de laboratoire.

1.3. Laboratoires agréés où les échantillons recueillis dans le cadre du programme sont analysés.

Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire, accrédité en la matière, procède à l'analyse des échantillons, alors que le sérotypage est réalisé au Laboratoire National de Santé.

1.4. Méthodes utilisées lors de l'examen des échantillons dans le cadre du programme.

La méthode de détection est celle recommandée par le I.C.R.-Bilthoven sur milieu MSRV. Le sérotypage est réalisé selon la classification de Kaufman-White.

1.5. Contrôles officiels (y compris systèmes d'échantillonnage) au niveau de l'alimentation, des cheptels et/ou des troupeaux.

Les contrôles officiels des cheptels de poules pondeuses sont effectués par les vétérinaires officiels de la circonscription concernée, alors que le contrôle des aliments pour volailles est réalisé par l'organe officiel de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (A.S.T.A.), dépendant du ministère de l'Agriculture.

1.6. Mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les animaux et les produits dans lesquels la présence de *Salmonella spp.* a été détectée, en particulier pour

protéger la santé publique et toutes mesures préventives prises, telle la vaccination.

Mesures en cas de détection de Salmonella Enteritidis et S. Typhimurium :

-- concernant les poules pondeuses :

- nouvelles analyses pour confirmation
- traitement par la chaleur des carcasses avant la mise en consommation.

-- concernant les œufs :

- utilisés comme ovo-produits

La vaccination est considérée comme une méthode alternative par rapport aux procédures décrites ci-dessus.

1.7. Législation nationale concernant la mise en œuvre des programmes, y compris toutes dispositions nationales concernant les activités fixées dans le programme.

Les règlements (CE) N° 2160/2003 et 1168/2006 sont appliqués tels quels alors que la directive 2003/99/CE du Parlement Européen et du conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 27 septembre 2004.

1.8. Toute aide financière accordée aux entreprises du secteur de l'alimentation humaine ou animale dans le contexte du programme.

Néant quand il n'y a pas de problèmes. Cependant quand il y a des cas de salmonellose dans une exploitation, les poules pondeuses qui sont à abattre sont dédommagées. L'évaluation des pertes est réalisée par le vétérinaire officiel. Il en est de même du matériel de désinfection, des analyses supplémentaires (sérotypage), du personnel engagé dans l'exécution du programme, des pertes économiques et des coûts de repeuplement des troupeaux.

2. En ce qui concerne les entreprises du secteur de l'alimentation humaine et animale relevant du programme

2.1. La structure de production des espèces considérées et des produits qui en dérivent

Le Luxembourg compte 7 exploitations de poules pondeuses détenant un nombre de poules pondeuses adultes de l'espèce Gallus gallus supérieur à 1000. Soit un total de 75000 poules.

Il n'y a pas de détention en cage ; ce mode de détention est interdit au Luxembourg depuis 2007.

2.2. La structure de production des aliments pour animaux

Les aliments pour volailles sont soit importés, soit produits dans 2 usines locales, soit proviennent de la propre production. Les aliments pour animaux sont sous surveillance d'un organe de contrôle officiel (A.S.T.A.) dépendant du Ministère de l'Agriculture.

2.3. Les directives relatives aux bonnes pratiques en matière d'élevage ou d'autres orientations (obligatoires ou facultatives) sur les mesures de biosécurité définissant au moins les éléments suivants:

la gestion de l'hygiène dans les exploitations,

les mesures destinées à prévenir l'apparition d'infections introduites par les animaux, les aliments pour animaux, l'eau potable, les personnes travaillant dans les exploitations et

- l'hygiène dans le cadre du transport des animaux au départ et à destination des exploitations

Les guides de bonnes pratiques pour les détenteurs de poules pondeuses se focalisent sur des mesures de biosécurité prévenant l'introduction de maladies et de zoonoses dans les

cheptels de poules pondeuses, en recommandant :

- des locaux de détention adéquats et désinfectés périodiquement ;
- le repeuplement des locaux avec des poules provenant d'exploitations indemnes de salmonelles ;
- une protection efficace à l'encontre du contact direct avec des oiseaux sauvages (alimentation et boissons à l'intérieur des locaux) ;
- alimentation de qualité, contrôlée périodiquement par les experts ;
- eau courante de qualité bactériologique correcte ;
- sensibilisation des éleveurs de poules pondeuses en matière d'hygiène afin de maîtriser la gestion sanitaire des cheptels de poules ;
- respecter les mesures de biosécurité durant le transport des poules.

2.4. Le contrôle vétérinaire de routine des exploitations

Chaque exploitation de poules pondeuses est soumise au moins à une visite annuelle de contrôle sanitaire en plus du passage sur l'exploitation du vétérinaire officiel pour l'échantillonnage officiel dans le cadre du programme de surveillance des salmonelles.

L'échantillonnage officiel en ce qui concerne programme Salmonella est toujours réalisé à part et non en combinaison avec d'autres contrôles. Donc l'échantillonnage Salmonella est réalisé séparément.

2.5. L'enregistrement des exploitations

Les exploitations de poules pondeuses sont enregistrées à l'Administration des Services Vétérinaires en application de la Directive 2002/4/CE de la Commission concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses.

Il n'y a pas de limite (en ce qui concerne le nombre) à l'enregistrement ; cet enregistrement se fait sur demande.

2.6. La tenue de registres dans les exploitations

Les registres dans les exploitations de poules pondeuses sont tenus de donner des informations sur :

- le nombre de poules pondeuses introduites avec date et origine ;
- la surface utilisable ;
- les charges d'aliments avec date et origine ;
- le nombre de poules trouvées mortes ;
- le nombre d'œufs pondus ; la destination de ces œufs ;
- le nombre de poules sortant de l'exploitation avec date et destination.
- les résultats des analyses ces échantillons salmonella sont gardés dans ces registres ;
(ces résultats d'analyse sont également gardés à l'Administration des Services Vétérinaires ainsi qu'au Laboratoire de médecine vétérinaire).

2.7. Les documents devant accompagner les expéditions d'animaux

La sortie des poules pondeuses à destination d'un abattoir situé dans un autre Etat-membre est accompagnée d'un certificat sanitaire officiel (cf. : système « traces »).

Les opérateurs qui veulent exporter plus de 20 poules pondeuses dans un autre Etat membre (ou certains pays tiers) doivent le faire selon les stipulations de la directive EU 90/539 et garantir que le transport est accompagné par un certificat sanitaire intracommunautaire

rempli et signé pour poules pondeuses. Ce certificat doit porter la référence au dernier test de Salmonellose comme prescrit dans le règlement 2160/2003/CE article 9.1 ; la date et le résultat de ce test sont inscrits dans le certificat traces par le vétérinaire officiel. Le certificat « Traces » est signé par le vétérinaire officiel. L'opérateur doit signer un formulaire dans lequel il certifie qu'il n'a pas utilisé de substances inhibitrices.

Une documentation commerciale relative à la sortie des œufs est de mise.

2.8. Les autres mesures pertinentes destinées à garantir la traçabilité des animaux

Parmi ces mesures, il y a le système traces qui est utilisé pour toutes les transactions internationales. Toutes ces transactions sont enregistrées par le système traces. La durée de garde de ces enregistrements dépend du système « traces ».

Partie B

1. Identification du programme

État membre: Luxembourg

Maladie: infection d'animaux par *Salmonella enteritidis* et *salmonella typhimurium*

Population animale couverte par le programme: poules pondeuses

Année(s) de mise en œuvre: 2011

Référence du présent document: Salmonellose poules pondeuses / 2011 / a.h.

Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, adresse électronique): Dr. Albert Huberty

téléphone : (00352) 2478 2539

fax : (00352) 407545

e-mail : albert.huberty@asv.etat.lu

Date d'envoi à la Commission: avril 2010

2. Données historiques relatives à l'évolution épidémiologique de la salmonellose zoonotique précisée au point 1³:

L'objectif du programme de surveillance des poules pondeuses en matière de salmonelles est d'en réduire la prévalence, spécialement pour les séro-types *S. enteritidis* and *S. typhimurium*.

Les cheptels visés sont les exploitations de poules pondeuses adultes, au nombre de 7, comptant chacune plus de 1.000 unités avec un nombre global de 75.000 poules pondeuses.

L'étude de référence sur la prévalence de salmonelles dans les cheptels de poules pondeuses *Gallus gallus*, réalisée en 2007, (décision 2004/665/CE de la Commission) a donné 1 résultat positif pour *S. enteritidis*.

Le troupeau a été ré-analysé avec des résultats négatifs à la fois pour les poules et les œufs produits.

3. Description du programme présenté⁴:

a) L'objectif de ce programme de surveillance des poules pondeuses est de maintenir la séroprévalence des salmonelles, les séro-types *S. enteritidis* et *S. typhimurium* à zéro et dans une deuxième phase d'y inclure d'autres séro-types risquant de causer problème à la santé publique.

Le statut sanitaire des troupeaux de poules pondeuses permet de conclure sur la qualité sanitaire des œufs mis sur le marché.

b) Les troupeaux de poules pondeuses détectés positifs pour les salmonelles sont :

³ Fournir une description succincte, accompagnée de données, de la population cible (espèce, nombre de cheptels/troupeaux et d'animaux présents et couverts par le programme), des principales mesures (tests, tests et abattage, tests et mise à mort, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux, vaccination, etc.) et des principaux résultats (incidence, prévalence, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux). Communiquer les informations pour chacune des différentes périodes lorsque les mesures ont été sensiblement modifiées. Étayer les informations par des tableaux, des graphiques ou des cartes, qui constituent une synthèse épidémiologique.

⁴ Fournir une description succincte du programme, accompagnée d'une présentation des principaux objectifs (surveillance, lutte, éradication, qualification des cheptels/troupeaux et/ou des régions, réduction de la prévalence et de l'incidence, etc.), des principales mesures (tests, tests et abattage, tests et mise à mort, qualification des cheptels/troupeaux et des animaux, vaccination, etc.), de la population animale cible, des zones de mise en œuvre et de la définition d'un cas positif.

- soit abattus à l'abattoir et les carcasses soumises à un traitement à la chaux avant la mise sur le marché ;
- soit soumis à une vaccination ; (vaccin inactivé – DIVA)
- alors que les œufs sont commercialisés sous forme d'ovo-produits ;
- les locaux de détention, les installations et les équipements sont nettoyés à fond et désinfectés.

Des tests favorables pour une désinfection efficace permettent un recouplement avec des poules pondeuses provenant d'exploitations indemnes de salmonelles.

c) En fonction de l'article 1^{er} du Règlement (CE) no 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, il y a lieu d'observer une réduction progressive de la prévalence des cheptels positifs, alors que pour le Luxembourg, comptant un nombre de moins de 50 cheptels de poules pondeuses adultes, un seul cheptel d'animaux adultes peut, au maximum, rester positif.

d) Échantillonnage

1) Fréquence :

L'échantillonnage, à l'initiative de l'exploitant, a lieu toutes les 15 semaines avec un premier échantillonnage lorsque les poules sont âgées de 24 mois. En somme 3 échantillonnages par an par l'exploitant.

1 échantillonnage supplémentaire est effectué par l'autorité compétente ; alors qu'en cas de suspicion respectivement de présence de *Salmonella enteritidis* ou de *Salmonella typhimurium*, un supplément d'échantillonnage est à envisager.

2) Protocole d'échantillonnage :

Échantillonnage des matières fécales et de l'environnement.

Les formes de détention des poules pondeuses sont :

- au sol
- en libre parcours
- biologique

L'échantillonnage par exploitation s'effectue :

- pour l'exploitant : 3 échantillonnages de 2 paires de pédisacs par an ;

Puisque dans ces 7 exploitations, les divers troupeaux peuvent être considérés comme appartenant à la même unité épidémiologique (La nourriture et l'eau destinées aux poules pondeuses utilisant les mêmes containers et conduites ; l'exploitant ne changeant pas de vêtements ou prenant une douche lors de l'entrée dans les locaux des différents troupeaux composant son exploitation de poules pondeuses).

- pour l'autorité compétente, 1 échantillonnage de 2 paires de pédisacs et 1 collecte de matières environnementales de 250 ml contenant au moins 100 gr de poussière est à réaliser ou à défaut de poussière une paire supplémentaire de pédisacs, dans un troupeau par exploitation.

soit au total un minimum de $7 \times 3 = 21$ tests (y compris des tests supplémentaires en cas de problèmes).

Explication concernant l'échantillonnage, à réaliser par l'autorité compétente :

Au Luxembourg, il y a 7 exploitations de poules pondeuses comptant au moins 1000 poules pondeuses:			

1	2 LU 049
2	2 LU 037
3	0 LU 044
4	2 LU 038
5	0 LU 045
6	2 LU 048
7	0 LU 046

Dans ces exploitations il y a le nombre de cheptels suivant:

2 LU 049	5
	troupeaux
2 LU 037	4
	troupeaux
0 LU 044	2
	troupeaux
2 LU 038	6
	troupeaux
0 LU 045	1 troupeau
2 LU 048	4
	troupeaux
0 LU 046	2
	troupeaux

L'autorité compétente prélève des échantillons au moins:

a) dans un troupeau par an, par exploitation comptant au moins 1000 oiseaux; cela fait 7 échantillons officiels (comme en 2010 on n'avait jusqu'ici aucun résultat positif concernant la détection de *Salmonella typhimurium* et de *Salmonella entéritidis*, on peut espérer que pour 2011 on va rester à ces 7 échantillons).

b) lorsque les animaux ont atteint l'âge de 24 semaines (avec une marge positive ou négative de 2 semaines), dans les troupeaux de poules pondeuses gardés dans les installations où le cheptel précédent avait été infecté par des salmonelles.

Comme pour le moment on n'a pas de cheptel infecté, ces analyses n'auront pas besoin d'être réalisées.

Comme on peut détecter des Salmonelles à tout moment dans un troupeau, on peut estimer le nombre de ces analyses entre 0 et 24.

c) lorsqu'une infection par *Salmonella entéritidis* ou *Salmonella typhimurium* est suspectée à l'issue d'une enquête épidémiologique sur des foyers de toxi-infection alimentaire effectuée en application de l'article 8 de la directive 2003/99 CE du Parlement européen et du Conseil;

Comme ces scénarios peuvent également varier du meilleur au pire, on peut estimer le nombre de ces analyses entre 0 et 24.

d) dans tous les autres troupeaux de poules pondeuses de l'exploitation si la présence de *Salmonella* entéritidis ou de *Salmonella* typhimurium est détectée dans un des troupeaux de poules pondeuses de l'exploitation.

Comme on peut détecter des Salmonelles à tout moment dans un troupeau, on peut estimer le nombre de ces analyses entre 0 et 24.

e) dans tous les cas où l'autorité compétente l'estime approprié.

Egalement entre 0 et 24.

Cela concerne 1 troupeau dans une exploitation, mais comme les troupeaux peuvent être changés au cours d'une année et que là il peut survenir des incidents imprévisibles, le nombre d'analyses peut augmenter en conséquence: *2

Les troupeaux dans les exploitations suivantes seront remplacés en 2011:

			Les troupeaux des exploitations suivantes seront remplacés en 2011:	renouvellement des cheptels en 2011:
Exploitation				
2 LU 049	5 troupeaux		les 5 troupeaux	1 fois
2 LU 037	4 troupeaux		les 4 troupeaux	1 fois
0 LU 044	2 troupeaux		les 2 troupeaux	1 fois
2 LU 038	6 troupeaux		les 6 troupeaux	1 fois
0 LU 045	1 troupeau		le troupeau	1 fois
2 LU 048	4 troupeaux		les 4 troupeaux	1 fois
0 LU 046	2 troupeaux		les 2 troupeaux	1 fois

Egalement entre 0 et 24*2 possibilités en tout si des problèmes se montrent dans les nouveaux troupeaux.

En résumé:

- Si en 2011 seulement a): 7 échantillons officiels
- Si en 2011 b): 0 à 24 échantillons officiels
- Si en 2011 c): 0 à 24 échantillons officiels
- Si en 2011 d): 0 à 24 échantillons officiels

	e) en 2011:	0 à 48 échantillons officiels
Total:	au meilleur des cas: aucun positif:	7 échantillons officiels
	au pire des cas: tous positifs:	7+24+24+24+48 = 127 échantillons officiels.
	avec en plus les échantillons sous e), dont on ne peut déterminer le nombre qu'au moment de l'apparition de <i>Salmonella typhimurium</i> ou <i>enteritidis</i> jusqu'à sa disparition.	

e) Transport et préparation des échantillons

Les échantillons sont transmis le jour-même du prélèvement au laboratoire.

Le laboratoire effectue les analyses endéans les 48 heures après réception des échantillons qui sont maintenus à l'état réfrigéré jusqu'à leur manipulation.

Les pédisacs sont déballés avec précaution et les matières fécales sont rassemblées et placées dans 225 ml d'eau peptonée tamponnée et maintenue à la température ambiante.

Les échantillons de matières fécales et de poussière sont soigneusement mélangés et un sous-échantillon de 25 g est prélevé en vue de la culture.

Ce sous-échantillon de 25 g est plongé dans 225 ml d'eau peptonée préchauffée à la température ambiante.

La culture de l'échantillon se poursuit suivant la méthode de détection visée ci-dessous.

f) Méthode de détection

La méthode de détection est celle recommandée par le L.R.C.-Bilthoven, sur milieu MSRV.

Le séro-typage est réalisé selon la classification Kaufman-White.

g) Stockage des souches

Les souches isolées sur les échantillons prélevés par l'autorité compétente sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents antimicrobiens.

h) Résultats et transmission des informations

1) Résultats :

Résultats et transmission des informations:

Un troupeau de poules pondeuses est considéré comme positif, aux fins de la vérification de la réalisation de l'objectif communautaire, lorsque la présence de *Salmonella typhimurium* et de *Salmonella enteritidis* (hors souches vaccinales) est détectée dans un ou plusieurs échantillons prélevés dans le troupeau de poules pondeuses.

Les troupeaux de poules pondeuses ne sont comptés qu'une seule fois indépendamment du nombre d'échantillonnages et de tests effectués, et font l'objet d'un rapport uniquement la première année de détection.

Les informations à communiquer sont les suivantes:

- a) le nombre total de troupeaux de poules pondeuses ayant fait l'objet de tests (prévision de 24 troupeaux dans 7 exploitations en 2011) ainsi que le nombre de troupeaux de poules pondeuses soumis à des tests pour

	chaque statut de l'échantillonnage visé au point 2,1;	
	(Si en 2010 seulement statut a):	7 échantillons officiels
	Si en 2010 statut b):	0 à 24 échantillons officiels
	Si en 2010 statut c):	0 à 24 échantillons officiels
	Si en 2010 statut d):	0 à 24 échantillons officiels
	statut e) en 2010:	0 à 48 échantillons officiels).
b)	le nombre total de cheptels infectés et les résultats des tests pour chaque statut de l'échantillonnage visé au point 2,1.	
c)	des explications concernant les résultats, notamment pour les cas exceptionnels. cas exceptionnels = résultat positif pour <i>S. typhimurium</i> ou enteritidis; Si ce cas se présente: Les œufs sont transformés en œuf liquide ou ovoproduits; les poules pondeuses du cheptel d'où provient l'échantillon sont soit abattues, soit vaccinées (il faut remarquer que les poules pondeuses qui viennent dans les cheptels sont vaccinées). En même temps les procédures sous b) et d) du point 2.1 de l'annexe du règlement 1168/2006 sont mis en route.	
Les résultats visés au présent point sont communiqués dans le cadre du rapport sur les tendances et les sources prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2003/99/CE. (rapport, introduit pour la fin du mois de mai 2012).		

L'usage d'antibiotiques dans un cheptel est également à interpréter comme un résultat positif en matière de Salmonellose.

2) Transmission des résultats :

- la communication comprend le nombre total de troupeaux de poules pondeuses ayant fait l'objet de tests ainsi que le nombre de troupeaux de poules pondeuses soumis à des tests pour les différents statuts, soit pour le Luxembourg entre 53 (42+21) et 169 (42+127) échantillons par année ;

(exploitant : $7*3*2 = 42$; autorité compétente : au minimum : $7*3 = 21$, au maximum : 127).

- toute information supplémentaire permettant une meilleure interprétation des résultats sera mise à disposition.

4. Mesures prévues par le programme présenté

4.1. *Présentation synthétique des mesures inscrites au programme*

Durée du programme: en application de la réglementation communautaire

Première année: 2007

Dernière année:

Lutte

Tests

Abattage des animaux testés positifs testés positifs

Mise à mort des animaux testés positifs testés positifs

Vaccination

d'abattage ou de mise à mort

Traitement des produits animaux

Élimination des produits

Contrôle ou surveillance

Lutte/éradication

Tests

Abattage des animaux

Mise à mort des animaux

Extension des mesures

Élimination des produits

11. Autres mesures (à préciser):

- 4.2. Désignation de l'autorité centrale chargée du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme⁵:

L'autorité compétente du programme est l'Administration des Services Vétérinaires (organigramme annexé).

Les vétérinaires officiels surveillent le programme d'échantillonnage effectué par les détenteurs des cheptels de poules pondeuses et effectuent eux-mêmes l'échantillonnage à assurer par l'autorité compétente (annexe du Règlement 1168/2006/CE).

L'Administration des Services Vétérinaires est responsable de la notification et de la communication des résultats.

- 4.3. Description et délimitation des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera appliqué⁶:

Tout le territoire du Luxembourg : 2586 km²

- 4.4. Description des mesures du programme⁷

- 4.4.1. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'enregistrement des exploitations:

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2007 (directive 2002/4/CE) concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses.

- 4.4.2. Mesures et législation applicable en ce qui concerne l'identification des animaux⁸:

/

- 4.4.3. Mesures et législation applicable en ce qui concerne la notification de la maladie:

Les salmonelloses sont des maladies à déclaration obligatoires et sont notifiées par l'Administration des Services Vétérinaires.

- 4.4.4. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les mesures dans le cas d'un résultat positif⁹:

En fonction de l'article 1^{er} du Règlement (CE) no 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, il y a lieu d'observer une réduction progressive de la prévalence des cheptels positifs, alors que pour le Luxembourg, comptant un nombre de moins de 50 cheptels de poules pondeuses adultes, un seul cheptel d'animaux adultes peut, au maximum, rester positif.

Dans le cadre du programme de contrôle de Salmonella dans les troupeaux de poules pondeuses, les stipulations des paragraphes 1 et 2 (en ce qui concerne la fréquence de l'échantillonnage) et du paragraphe 4 (concernant les échantillonnages de confirmation) du règlement 1168/2006 CE sont d'application.

Chaque fois qu'un troupeau de poules pondeuses est trouvé positif dans les analyses prescrites par ce programme, même quand les analyses ont été réalisées par l'opérateur, ce troupeau est considéré comme suspect et les restrictions de mouvement sont imposées à tout le cheptel de cette exploitation.

⁵ Présenter les autorités chargées du contrôle et de la coordination des services responsables de la mise en œuvre du programme ainsi que les différents opérateurs concernés. Décrire les responsabilités de toutes les parties concernées.

⁶ Indiquer le nom et la dénomination, les frontières administratives et la superficie des zones géographiques et administratives dans lesquelles le programme sera mis en œuvre. Illustrer à l'aide de cartes.

⁷ Indiquer la législation communautaire, le cas échéant. Sinon, indiquer la législation nationale.

⁸ Non applicable à la volaille.

⁹ Décrire succinctement les mesures prises en ce qui concerne les animaux positifs (abattage, destination des carcasses, utilisation ou traitement des produits animaux, destruction de l'ensemble des produits susceptibles de transmettre la maladie ou traitement de ces produits en vue d'éviter tout risque de contamination, désinfection des exploitations contaminées, repeuplement des exploitations ayant fait l'objet de mesures d'abattage, avec des animaux sains.

4.4.5. Mesures et législation applicable en ce qui concerne les différentes qualifications des animaux et troupeaux:

Distinction entre troupeaux indemnes, suspects d'être infectés et troupeaux infectés. Un troupeau est considéré comme positif lorsque la présence de *Salmonella Enteritidis* et/ou de *Salmonella Typhimurium* est détectée dans 1 ou plusieurs échantillons prélevés dans un cheptel non vacciné. Les cheptels de poules pondeuses positifs ne sont comptés qu'une seule fois.

L'usage d'antibiotiques dans un cheptel est également à interpréter comme un résultat positif en matière de Salmonellose.

4.4.6. Opérations de lutte et en particulier règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée et inspection régulière des exploitations ou des zones en cause¹⁶:

Dispositions du règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail concernant notamment les mesures prophylactiques et de biosécurité au niveau des exploitations, durant le transport, dans les abattoirs, dans les échanges ainsi que dans les importations et exportations

4.4.7. Mesures et législation applicable pour lutter contre la maladie (tests, vaccination, ...):

- Règlement (CE) 2160/2003 du 17 novembre 2003
- Règlement (CE) no 1168/2006 du 31 juillet 2006
- Directive 2003/93/CE du 17 novembre 2003
- Règlement de la Commission N° 1177/2006/CE en ce qui concerne l'utilisation des agents antimicrobiens et des vaccins

4.4.8. Mesures et législation applicable pour indemniser les propriétaires des animaux abattus et mis à mort:

Règlement grand-ducal du 14 avril 1992 fixant les modalités d'indemnisation des détenteurs d'animaux éliminés pour cause de maladies contagieuses et soumises à déclaration obligatoire

4.4.9. Information et évaluation en matière de gestion des mesures de biosécurité et d'infrastructure en place dans les cheptels/exploitations en cause:

Guides de bonnes pratiques pour les détenteurs de poules pondeuses avec :

(ces guides peuvent être demandés à l'Administration des Services Vétérinaires :

il n'existe pas encore de links sur le web concernant ces guides).

- sensibilisation des éleveurs en matière d'hygiène concernant une maîtrise sanitaire des troupeaux de poules pondeuses ;

¹⁶ Décrire succinctement les opérations de lutte et en particulier les règles concernant les mouvements des animaux susceptibles d'être atteints ou contaminés par une maladie donnée et l'inspection régulière des exploitations ou des zones.

- nettoyage et désinfection systématique des locaux, des installations et des équipements avant tout repuplement (après hygiénogramme) ;
- mesures de biosécurité aux entrées et sorties de l'exploitation avec limitation maximale des entrants étrangers ;
- isolement des poules pondeuses du contact des oiseaux sauvages ;
- lutte active contre les vermines ;
- aliments et eaux de boissons non contaminés par des germes pathogènes ;
- repuplement exclusif à partir d'exploitations indemnes de maladies ;
- transport des poules dans le respect des mesures de biosécurité.

Le vétérinaire officiel utilise des check-lists lors des contrôles de la biosécurité ; ces check-lists ne sont pas prescrites par la loi, mais obligatoires dans le cadre de l'accréditation de l'Administration des Services Vétérinaires.

5. Description générale des coûts et bénéfices¹¹:

L'analyse des coûts et bénéfices doit tenir compte en premier lieu de la protection de la santé humaine à l'égard des zoonoses ainsi que des conséquences matérielles des infections de *Salmonella* au niveau de la santé animale.

Les coûts du programme de surveillance impliquent les frais des mesures de biosécurité, les frais de surveillance, y compris l'échantillonnage et les analyses de laboratoire, les frais de traitement, de vaccination, d'abattage et de destruction des animaux atteints ainsi que les compensations allouées à l'exploitant.

Le programme de surveillance en contrepartie rehausse la confiance du consommateur et favorise le marché des produits concernés.

¹¹ Fournir une description de tous les coûts pour les autorités et la société et une description des bénéfices pour les exploitants et la société en général.

6. Données relatives à l'évolution épidémiologique au cours des cinq dernières années¹²

6.1. Évolution de la salmonellose zoonotique

6.1.2. Données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique

Année: 2007

Situation à la date du: 31/12/2007

Espèce animale: poules pondeuses Maladie/infection⁽¹⁾: S. enteritidis et S. typhimurium

Région (a1)	Type de cheptel ^(a)	Nombre total de cheptels ^(a)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels couverts ^(a)	Nombre de cheptels ^(a) positifs ^(a)		Nombre de cheptels dépeuplés ^(a)		Nombre total d'animaux abattus ou détruits ^(a)		Quantité d'œufs transformés en ovi-produits (nombre ou kg) ^(a)	
							(a1)	(a2)	(a3)	(a4)	(a1)	(a2)	(a3)	(a4)
Luxembourg	Poules pondeuses					1	0	0	0	0	0	0	0	0
Total		600	1 500 000	8	5 000	1	0	0	0	0	0	0	0	0

¹²

Fournir les données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique en utilisant, selon le cas, les tableaux.

6.1.2. Données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique

Année: 2008

Situation à la date du: 31/12/2008

Espèce animale: poules pondeuses Maladie/infection^(a): S. enteritidis et S. typhimurium

Région (a1)	Type de cheptel ^(b)	Nombre total de cheptels ^(c)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels contrôlés ^(d)	Nombre de cheptels ^(e) positifs ^(f)			Nombre de cheptels dépeuplés ^(g)	Nombre total d'animaux abattus ou détruits ^(h)		Quantité d'œufs transformés en improductifs (nombre ou kg) ⁽ⁱ⁾	
							(a2)	(a3)	(a4)		(a4)	(a5)	(a4)	(a5)
Luxembourg	Poules pondeuses						0	1	0	0	0	0	0	0
Total		640	150000	8	55000	8	0	1	0	0	0	0	0	0

6.1.2. Données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique

Année: 2009

Situation à la date du: 31/12/2009

Espèce animale: poules pondeuses Maladie/infection^(a): S. enteritidis et S. typhimurium

Région (a1)	Type de cheptel ^(b)	Nombre total de cheptels ^(c)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels examinés ^(e)	Nombre de cheptels ^(a) positifs ^(c)		Nombre de cheptels dépeuplés ^(a)		Nombre total d'animaux abattus ou détruits ^(a)	Quantité d'œufs détruits (nombre ou kg) ^(a)		Quantité d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg) ^(a)
							(a1)	(a2)	(a3)	(a4)		(a4)	(a5)	
Luxembourg	Poules pondeuses						0	0	0	0	0	0	0	0
Total		600	150000	7	55000	7	0	0	0	0	0	0	0	0

6.1.2. Données relatives à l'évolution de la salmonellose zoonotique

Année: 2010

Situation à la date du: 13/04/2010

Espèce animale: poules pondeuses Maladie/infection^(a): S. enteritidis et S. typhimurium

Région (a1)	Type de cheptel ^(b)	Nombre total de cheptels ^(c)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels contrôlés ^(c)	Nombre de cheptels ^(a) positifs ^(a)		Nombre de cheptels dépeuplés ^(a)		Nombre total d'animaux abattus ou détruits ^(a)	Quantité d'œufs détruits (nombre ou kg) ^(a)	Quantité d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg) ^(a)
							(a2)	(a3)	(a4)	(a5)			
Luxembourg	Poules pondeuses						0	0	0	0	0	0	0
Total			150000	7	75000	7	0	0	0	0	0	0	0

(a) Pour les salmonelles zoonotiques, indiquer les sérotypes couverts par les programmes de lutte: (a1) pour *Salmonella Enteritidis*, (a2) pour *Salmonella Typhimurium*, (a3) pour les autres sérotypes – préciser selon le sérotype (a4) pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*.

(a1) Région telle qu'elle est définie dans le programme approuvé de lutte et d'éradication de l'Etat membre.

(b) Par exemple, cheptels reproducteurs (élevage, troupeaux adultes), cheptels de production, cheptels de poules pondeuses, dindes reproductrices, dindes de chair, porcs reproducteurs, porcs de boucherie, etc. Cheptels, troupeaux ou exploitations, selon le cas.

(c) Nombre total de cheptels présents dans la région, y compris les cheptels éligibles et non éligibles au titre du programme.

(d) Les contrôles consistent à rechercher, dans le cadre du programme, la présence de salmonelles au niveau du cheptel. Dans cette colonne, un cheptel ne doit pas être pris en compte deux fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

(e) Si un cheptel a fait l'objet de plusieurs contrôles conformément à la note (d), chaque échantillon positif ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

6.2. Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire

6.2.1. Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire (un tableau par année et par maladie/espèce)

Année: 2007

Espèce animale^(b): volaille

Catégorie animale^(b): poules ponduses

Description des tests sérologiques utilisés:

S. enteritidis : méthode L.C.R. Bildhoven - milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

S. typhimurium : méthode L.C.R. Bildhoven – milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

Description des tests microbiologiques ou virologiques utilisés : séro-typage selon la classification Kauffmann-White

Description des autres tests utilisés: //

Région ^(a)	Tests sérologiques		Tests microbiologiques ou virologiques		Autres tests	
	Nombre d'échantillons testés ^(c)	Nombre d'échantillons positifs ^(c)	Nombre d'échantillons testés ^(c)	Nombre d'échantillons positifs ^(c)	Nombre d'échantillons testés ^(c)	Nombre d'échantillons positifs ^(c)
Luxembourg	0	0	71	1	1	1
Total	0	0	71	1	1	1

6.2.1. *Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire (un tableau par année et par maladie/espèce)*

Année: 2008

Espèce animale^(a): volaille

Catégorie animale^(b): poules pondeuses

Description des tests sérologiques utilisés:

S. enteritidis : méthode L.C.R. Bildhoven - milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

S. typhimurium : méthode L.C.R. Bildhoven - milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

Description des tests microbiologiques ou virologiques utilisés: séro-typage selon la classification Kauffmann-White

Description des autres tests utilisés: //

Région ^(c)	Tests sérologiques		Tests microbiologiques ou virologiques		Autres tests	
	Nombre d'échantillons testés ^(d)	Nombre d'échantillons positifs ^(d)	Nombre d'échantillons testés ^(e)	Nombre d'échantillons positifs ^(e)	Nombre d'échantillons testés ^(g)	Nombre d'échantillons positifs ^(g)
Luxembourg	0	0	72	1	/	/
Total	0	0	72	1	/	/

6.2.1. *Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire (un tableau par année et par maladie/espèce)*

Année: 2009 Espèce animale^(a): volaille Catégorie animale^(b): poules pondeuses

Description des tests sérologiques utilisés:

S. enteritidis : méthode I.C.R. Bldhoven - milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

S. typhimutium : méthode I.C.R. Bldhoven – milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

Description des tests microbiologiques ou virologiques utilisés : séro-typage selon la classification Kauffmann-White

Description des autres tests utilisés: //

Région ^(c)	Tests sérologiques		Tests microbiologiques ou virologiques		Autres tests	
	Nombre d'échantillons testés ^(d)	Nombre d'échantillons positifs ^(e)	Nombre d'échantillons testés ^(d)	Nombre d'échantillons positifs ^(e)	Nombre d'échantillons testés ^(d)	Nombre d'échantillons positifs ^(e)
Luxembourg	0	0	65	0	0	0
Total	0	0	65	0	0	0

6.2.1. Données ventilées relatives aux tests de surveillance et aux analyses de laboratoire (un tableau par année et par maladie/espèce)

Année: 2010 (13/04/2010)

Espèce animale^(b): volaille

Catégorie animale^(c): poules pondeuses

Description des tests sérologiques utilisés:

S. enteritidis : méthode L.C.R. Bildhoven - milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

S. typhimurium : méthode L.C.R. Bildhoven – milieu semi-solide modifié M.S.R.V.

Description des tests microbiologiques ou virologiques utilisés : séro-typage selon la classification Kauffmann-White

Description des autres tests utilisés: //

Région ^(d)	Tests sérologiques		Tests microbiologiques ou virologiques		Autres tests	
	Nombre d'échantillons testés ^(e)	Nombre d'échantillons positifs ^(e)	Nombre d'échantillons testés ^(e)	Nombre d'échantillons positifs ^(e)	Nombre d'échantillons testés ^(e)	Nombre d'échantillons positifs ^(e)
Luxembourg	0	0	17	0	0	0
Total	0	0	17	0	0	0

Espece animale si nécessaire.

(b) Catégorie/précisions supplémentaires telles que: reproducteurs, poules pondeuses, poulets de chair, dindes reproductrices, dindes de chair, porcs d'élevage, porcs d'abattage, le cas échéant.

(c) Région telle qu'elle est définie dans le programme de lutte et d'éradication approuvé de l'Etat membre.

(d) Nombre d'échantillons testés.

(e) Nombre d'échantillons positifs.

6.3. Données relatives aux infections (un tableau par année et par espèce)

Année: 2007

Espèce animale^(a); volaille : poules pondeuses

Région ^(b)	Nombre de troupeaux infectés ^(c)	Nombre d'animaux infectés
Luxembourg	1	2500
Total	1	2500

6.4. Données relatives aux programmes de vaccination

Année: 2007, 2008 et 2009

Espèce animale ^(a): volaille ; poules pondeuses

Description des programmes de vaccination : pas de vaccination

Région ^(b)	Nombre total de troupeaux ^(c)	Nombre total d'animaux	Informations relatives au programme de vaccination			
			Nombre de troupeaux ^(d) soumis à un programme de vaccination	Nombre de troupeaux ^(e) vaccinés	Nombre d'animaux vaccinés	Nombre de doses de vaccin administrées
Luxembourg						
			Pas de vaccination			
Total						

6.4. Données relatives aux programmes de vaccination¹³

Année: 2010

Espèce animale⁽¹⁾: volaille : poules pondeuses

Description des programmes de vaccination : pas de vaccination si aucun problème, sinon vaccin inactivé (DIVA)

Région ⁽²⁾	Nombre total de troupeaux ⁽³⁾	Nombre total d'animaux	Informations relatives au programme de vaccination		
			Nombre de troupeaux ⁽⁴⁾ soumis à un programme de vaccination	Nombre de troupeaux ⁽⁵⁾ vaccinés	Nombre de doses de vaccin administrées
Luxembourg	600	150000			
			Pas de vaccination si aucun problème		
Total	600	150000	7	0	0

¹³ Communiquer les données uniquement si la vaccination a eu lieu.

6.4. Données relatives aux programmes de vaccination

Année: 2011

Espèce animale^(a): volaille : poules pondeuses

Description des programmes de vaccination : pas de vaccination si aucun problème, sinon vaccin inactivé (DIVA)

Région ^(b)	Nombre total de troupeaux ^(c)	Nombre total d'animaux	Informations relatives au programme de vaccination			
			Nombre de troupeaux ^(c) soumis à un programme de vaccination	Nombre de troupeaux ^(c) vaccinés	Nombre d'animaux vaccinés	Nombre de doses de vaccin administrées
Luxembourg	600	150000	7	7	75000	75000
			Pas de vaccination si aucun problème			
Total	600	150000	7	7	75000	75000

(a) Espèce animale si nécessaire.

(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de lutte et d'éradication approuvé de l'État membre.

(c) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

7.1.2.

Objectifs liés aux tests effectués dans les cheptels¹⁴

Année: 2010

Situation à la date du: 13/04/2010

Espèce animale: poules pondeuses

Infection^(a): Salmonella enteritidis a1 et Salmonella typhimurium a2

Région (a1)	Type de cheptel ^(b)	Nombre total de cheptels ^(c)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels qu'il est prévu de contrôler ^(d)	Nombre escompté de cheptels ^(e)		Nombre escompté de cheptels abattus en totalité ^(a4)	Nombre escompté d'animaux à abattre ou à détruire ^(a1)	Quantité escomptée d'animaux à détruire (nombre ou kg) ^(a4)		Quantité escomptée d'animaux transformés ou aversés (nombre ou kg) ^(a5)	
							(a2)	(a3)			(a4)	(a5)	(a6)	(a7)
Luxembourg	Poules pondeuses	600	150000	7	75000	7	0	0	0	/	/	/	/	/
Total		600	150000	7	75000	7	0	0	0	/	/	/	/	/

¹⁴ Préciser le type de cheptel s'il y a lieu (élevage, ponte, chair).

7.1.2.

Objectifs liés aux tests effectués dans les cheptels

Année: 2011

Situation à la date du:

Espèce animale:

Infection^(a): *Salmonella enteritidis* a1 et *Salmonella typhimurium* a2

Région (a1)	Type de cheptel ^(b)	Nombre total de cheptels ^(c)	Nombre total d'animaux	Nombre total de cheptels couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de cheptels qu'il est prévu de contrôler ^(d)	Nombre escompté de cheptels positifs ^(e)			Nombre escompté de cheptels abattus en totalité	Nombre escompté d'animaux à abattre ou à détruire ^(a4)	Quantité escomptée d'œufs à détruire (nombre ou kg) ^(a5)	Quantité escomptée d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg) ^(a6)
							(a1)	(a2)	(a3)				
Luxembourg	Poules pondeuses	600	150000	7	75000	7	1	1	0	1	5000	/	50000
Total		600	150000	7	75000	7	1	1	0	1	5000	/	50000

(a) Pour la salmonellose zoonotique, indiquer les sérotypes couverts par les programmes de lutte: (a1) pour *Salmonella Enteritidis*, (a2) pour *Salmonella Typhimurium*, (a3) pour les autres sérotypes - préciser selon le cas -, (a4) pour *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*.

(a1) Région telle quelle est définie dans le programme de lutte et d'éradication approuvé de l'État membre.

(b) Par exemple, cheptels reproducteurs (élevage, troupeaux adultes), cheptels de production, cheptels de production, dindes reproductrices, dindes de chair, porcs reproducteurs, porcs de boucherie, etc. Cheptels, troupeaux ou exploitations, selon le cas.

(c) Nombre total de cheptels présents dans la région, y compris les cheptels éligibles et non éligibles au titre du programme.

(d) Les contrôles consistent à rechercher, dans le cadre du programme, la présence de salmonelles au niveau du cheptel. Dans cette colonne, un cheptel ne doit pas être pris en compte deux fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

(e) Si un cheptel a fait l'objet de plusieurs contrôles conformément à la note (d), chaque échantillon positif ne doit être pris en compte qu'une seule fois.

7.2. Objectifs liés à la vaccination (un tableau pour chaque année de mise en œuvre) 2011

7.2.1. Objectifs liés à la vaccination¹⁵

Espèce animale^(a): poules pondeuses

Région ^(b)	Nombre total de troupeaux ^(c) soumis à un programme de vaccination	Nombre total d'animaux soumis à un programme de vaccination	Objectifs liés au programme de vaccination			
			Nombre de troupeaux ^(c) soumis à un programme de vaccination	Nombre escompté de troupeaux ^(c) à vacciner	Nombre escompté d'animaux à vacciner	Nombre escompté de doses de vaccin à administrer
Luxembourg	7	75000	7	1	7500	7500
Total	7	75000	7	1	7500	7500

(a) Espèce animale si nécessaire.

(b) Région telle qu'elle est définie dans le programme de lutte et d'éradication approuvé de l'Etat membre.

(c) Troupeaux, cheptels ou exploitations, selon le cas.

¹⁵ Données à communiquer uniquement si nécessaire.

8. Analyse détaillée du coût du programme (un tableau pour chaque année de mise en œuvre) poules pondeuses 2011

<u>Coûts liés aux mesures subrogées</u>	<u>Spécifications</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>Coût unitaire en euros</u>	<u>Montant total en euros</u>	<u>Financement communautaire demandé (équivalent)</u>
<u>1. Tests</u>					
<u>1.1. Coût de l'analyse</u>	<u>Test: nombre de tests bactériologiques (culture) prévu dans le cadre de l'échantillonnage officiel</u>	63	3	325	000
	<u>Test: nombre de tests de sérotypage des isolats pertinents</u>	10	30	300	000
<u>1.2. Coût de l'échantillonnage</u>		10	15	150	000
<u>1.3. Autres coûts</u>					
<u>2. Vaccination ou traitement des produits animaux</u>		7500	0,35	2625	000
<u>2.1. Achat de vaccins/traitement des produits animaux</u>					

	Nombre d'achats de doses de vaccin prévus si une politique de vaccination relève du programme défini explicitement au point 4 de l'annexe II					
<u>2.2. Frais de distribution</u>						<u>oui</u>
<u>2.3. Frais d'administration</u>						
<u>2.4. Frais de contrôle</u>					<u>200</u>	<u>oui</u>
<u>3. Abattage et destruction</u>						
<u>3.1. Indemnisation pour pertes d'animaux</u>			<u>7100</u>		<u>22500</u>	<u>oui</u>
<u>3.2. Frais de transport</u>						
<u>3.3. Frais de destruction</u>					<u>300</u>	<u>oui</u>
<u>3.4. Pertes en cas d'abattage</u>			<u>5000</u>		<u>12500</u>	<u>oui</u>
<u>3.5. Frais de traitement des produits animaux (lait, œufs, œufs à couver, etc.)</u>						

<u>4. Nettoyage et désinfection</u>				8000	000
<u>5. Rémunérations (personnel engagé uniquement aux fins de l'exécution du programme)</u>		1/4	300000	7500	000
<u>6. Matériels consommables et équipements spéciaux</u>				500	000
<u>7. Autres coûts</u>					
				TOTAL	47800 €